

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION
D'ENGHien LES BAINS**

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le huit septembre, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, convoqué par courrier du 28 août 2020, réuni exceptionnellement dans la salle des fêtes d'Eaubonne - 1 Rue d'Enghien – 95600 Eaubonne, sous la présidence de Monsieur Claude WIILIOt, doyen d'âge, jusqu'au point n°IV, puis de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, élu Président du SIARE.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 50

Nombre de délégués présents : 47

	Titulaires	Suppléants
Plaine Vallée / Andilly	M. FARGEOT	M. FEUGERE Arrivé au point n°III
Val Parisis / Beauchamp		M. BRASSEUR
Val Parisis / Bessancourt	M. MOSSE	Mme CABARET
CCVO3F / Béthemont LF	M. DAGONET	Mme OGER
CCVO3F / Chauvry	M. DELAUNE	M. BAROUCH
Plaine Vallée / Deuil la-Barre	M. CHABANEL	M. ROUSSEAU
Val Parisis / Eaubonne	M. DUFOUR	M. LE DUS
Plaine Vallée / Enghien LB	M. SUEUR	Mme FAUVEAU
Val Parisis / Ermont	M. BLANCHARD Arrivé au point n°III	M. LEDEUR
Val Parisis / Franconville	Mme SENSE	Mme SCHIDERER
Val Parisis / Frépillon	M. HUART	M. AMRAT
Plaine Vallée / Grosley	M. CLOUET	M. CAVALIERI
Plaine Vallée / Margency	Mme VILLE-VALLÉE	Mme GHADBAN
Val Parisis / Montigny LC	Mme HUCHIN	M. TOUSSAINT
Plaine Vallée / Montlignon	M. GOUJON	M. GONTIER
Plaine Vallée / Montmagny	M. ROSE	M. FLOQUET
Plaine Vallée / Montmorency	M. PEGARD	M. DAUX
Val Parisis / Pierrelaye	M. MORIN	
Val Parisis / Le Plessis B.		M. RACINE
Plaine Vallée / Saint-Gratien	M. BACHARD	M. BRIQUET
Val Parisis / Saint-Leu LF	Mme BAQUIN	M. LUCAS
Plaine Vallée / Saint-Prix	Mme VILLECOURT	M. ENJALBERT
Val Parisis / Sannois	Mme TROUZIER- ÉVÈQUE	M. WILLIOT
Plaine Vallée / Soisy-ss-Mt	M. STREHAIANO	M. ABOUT
Val Parisis / Taverny	M. SANTI	Mme FAIDHERBE Arrivée au point n°III

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. MANAC'H à M. BRASSEUR, Mme JEZEQUEL à M. RACINE.

Autres absents : Mme ZEISS, M. PIERROT, M. MARTIN, M. VINCENT.

Monsieur WILLIOT ouvre la séance à 18h30 et fait l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, les membres présents, formant la majorité en exercice, peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies, Monsieur WILLIOT donne lecture de l'ordre du jour.

I. DÉLIBÉRATION N°2020/54/COM : INSTALLATION DU COMITÉ SYNDICAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le SIARE étant un syndicat mixte « fermé », le mandat des délégués syndicaux est lié à celui de l'organe délibérant (conseil municipal ou conseil de communauté) qui les a désignés, conformément à l'article L. 5211-8 (premier alinéa) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Les conseils municipaux des communes et les conseils communautaires des EPCI adhérant au SIARE ayant été renouvelés, il convient à présent d'installer officiellement le Comité Syndical.

L'article L. 5211-6 (alinéa 2) du CGCT indique qu'*« après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires »*. L'article L. 5211-8 du même code précise quant à lui qu'*« après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires »*.

Appliquées aux syndicats mixtes fermés, ces dispositions imposent au Comité Syndical de tenir sa première réunion au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents d'EPCI. Cependant, compte tenu du contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, le législateur a reporté cette date limite d'installation au 25 septembre 2020 (voir art. 4 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et art 19-X de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

Il est rappelé qu'une fois le Comité installé, les fonctions de Président seront assurées à titre provisoire par le doyen d'âge, en application de l'article L. 5211-9 (dernier alinéa) du CGCT.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-6, L. 5211-8, et L. 5211-9 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19-X ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, notamment son article 4 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI et communes adhérent au SIARE, désignant les élus chargés de les représenter au sein du SIARE ;

Vu les statuts du SIARE ;

LE COMITÉ SYNDICAL,

ARTICLE 1

DÉCLARE le Comité Syndical installé.

ARTICLE 2

PRÉCISE que les fonctions de Président sont désormais assurées à titre provisoire par le doyen d'âge, Monsieur Claude WILLIOT, jusqu'à l'élection du Président.

II. COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 7 JUILLET 2020

Se reporter au document envoyé à chacun.

Après examen, aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Décisions prises par le Président depuis le dernier Comité Syndical :

- N°2020/49/DEC du 06/08/2020 : Opération 20-03 RUISS : Étude de définition d'aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols dans la forêt de Montmorency et ses abords – Signature du marché public
- N°2020/50/DEC du 20/08/2020 : Opération 2017 CONF : Contrôles de conformité des propriétés raccordées à l'assainissement collectif – Signature de l'avenant n°2
- N°2020/51/DEC du 20/08/2020 : Études géotechniques d'exécution (mission G4) pour la construction de bassins enterrés de retenue des eaux pluviales à Deuil-la-Barre et Soisy-sous-Montmorency – Signature de l'avenant n°1
- N°2020-52 DEC du 20/08/2020 : Contrat d'abonnement au service ORPHÉON d'augmentation de la précision des systèmes de radio positionnement GPS & GLONASS
- N°2020-53 DEC du 27/08/2020 : Contrat conclu avec la société CHUBB pour la maintenance du système de détection incendie du poste de refoulement du SIARE à Pierrelaye

IV. DÉLIBÉRATION N°2020/55/COM : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SIARE

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 5211-9 (dernier alinéa) du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont provisoirement assurées par le doyen d'âge. À ce titre, Monsieur WILLIOT, doyen d'âge de l'assemblée, est désigné pour présider la présente séance.

Monsieur WILLIOT, Président de séance, a fait l'appel nominal des candidats à la présidence du Syndicat. Une seule candidature a été présentée : M. ENJALBERT (Plaine Vallée / Saint-Prix).

En application de l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les opérations de vote ont été réalisées sous la direction du Président de séance (Monsieur WILLIOT), assisté de deux assesseurs (M. DUFOUR et M. CAVALIERI), désignés parmi les délégués présents.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-9 et L. 2122-7 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI et communes adhérents au SIARE, désignant les élus chargés de les représenter au sein du SIARE ;

Vu la délibération du Comité Syndical de ce jour relative à l'installation du Comité Syndical ;

Vu les statuts du SIARE ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1

CONSTATE les résultats de l'élection tels qu'indiqués ci-dessous :

a. Nombre d'inscrits (délégués en exercice)	50
b. Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	49
c. Bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
d. Bulletins nuls (art. L. 66 du code électoral)	0
e. Suffrages exprimés (b-c-d)	48
f. Majorité absolue (50% des suffrages exprimés + 1 voix)	25

ARTICLE 2

DÉCLARE Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE, élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour (48 voix), et immédiatement installé dans ses fonctions.

V. DÉLIBÉRATION N°2020/56/COM : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 5211-10 (6^{ème} alinéa) du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Comité peut déléguer au Président certaines de ses attributions, à l'exception :

« 1° *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances* ;

2° *De l'approbation du compte administratif* ;

3° *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15* ;

4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale* ;

5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public* ;

6° *De la délégation de la gestion d'un service public ;*

7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

Il apparaît nécessaire, pour le bon fonctionnement du Syndicat, de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions du Comité.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Comité Syndical de ce jour relative à l'installation du Comité Syndical ;

Vu la délibération du Comité Syndical de ce jour relative à l'élection du Président du SIARE ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

DÉLÈGUE au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1) procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

2) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés publics de fournitures et de services dont le montant estimatif hors taxe est inférieur au seuil des procédures formalisées en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- Des marchés publics de travaux dont le montant estimatif est inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

3) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4) passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

5) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

6) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

7) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

9) intenter au nom du Syndicat les actions en justice et défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui ;

10) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat ;

11) donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis du Syndicat préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 3 millions d'euros ;

13) signer toutes conventions portant sur les matières suivantes :

- Servitudes consenties au bénéfice du SIARE, à titre gratuit, pour l'établissement à demeure de réseaux et ouvrages du SIARE ;
- Mise à disposition et/ou occupation de terrains consenties au bénéfice du SIARE, à titre gratuit, pour les besoins de ses études ou travaux ;
- Mise à disposition de locaux et bassins au bénéfice d'organismes de formation ;
- Mise à disposition de bassins au profit des apiculteurs et des sapeurs-pompiers ;
- Échange ou mise à disposition de données SIG et DAO avec des organismes publics ;
- Études exigées par les concessionnaires et opérateurs de réseaux (notamment SNCF) préalablement aux travaux du SIARE, dans la limite de 40 000 € HT par convention.

ARTICLE 2

DIT que lors de chaque réunion du Comité, le Président rendra compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

ARTICLE 3

Le Président peut déléguer, par arrêté, la signature des actes et documents relevant des catégories susvisées, aux vice-présidents (en suivant l'ordre du tableau) et aux agents remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu et des fonctions exercées.

VI. DÉLIBÉRATION N°2020/57/COM : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Bureau du SIARE, syndicat mixte fermé, est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-10 précité indique que « *le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents* ».

Le 4^{ème} alinéa de l'article L. 5211-10 précité précise cependant que : « *L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze* ».

En somme, il résulte ainsi des dispositions qui précèdent que le nombre de postes de vice-présidents peut être au maximum fixé :

- Soit à 10 vice-présidents (si l'on applique la règle de droit commun) ;
- Soit à 15 vice-présidents (si la majorité des 2/3 du Comité se déclare favorable).

Compte tenu de l'importance grandissante du Syndicat, tant du point de vue de ses compétences (gestion des eaux pluviales, assainissement des eaux usées, GEMAPI), que de celui de son périmètre géographique (incluant aujourd'hui trois EPCI représentant un total de 25 communes, pour 340 000 habitants), il convient de proposer la création de 14 postes de vice-présidents.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du Comité Syndical de ce jour relative à l'installation du Comité Syndical ;

Vu la délibération du Comité Syndical de ce jour relative à l'élection du Président ;

Vu les statuts du SIARE ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

DÉCIDE la création de 14 postes de vice-présidents au sein du Bureau.

ARTICLE 2

DIT qu'il sera postérieurement procédé à l'élection des 14 vice-présidents.

VII. DÉLIBÉRATION N°2020/58/COM : FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES EN VUE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est investie d'un pouvoir de décision et attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée.

La CAO n'intervient pas en procédure adaptée. Pour ce type de marchés, l'assemblée délibérante pourra, si elle le souhaite, élire une commission dont elle fixera librement la composition et qui ne formulera que des avis.

Il est proposé de constituer une seule Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, désignée pour la durée du mandat.

En application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAO est composée :

- Du Président ou son représentant, qui préside de droit de la Commission ;
- De 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (et jusqu'à 5 membres suppléants).

Dans un premier temps, le Comité syndical doit fixer les conditions de dépôt des listes conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT. C'est l'objet de la présente délibération.

Dans un second temps, l'assemblée procèdera à l'élection lors de la prochaine séance du Comité.

En application des articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, il est précisé que :

- Les listes, qui peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires et 5 suppléants), devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux fonctions de membres titulaires et membres suppléants ;
- L'élection des membres titulaires et des suppléants aura lieu sur la même liste, au scrutin proportionnel au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- En cas d'égalité des restes, le siège reviendra à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

- Si les listes en cause recueillent le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé que les listes candidates puissent être déposées comme suit : au plus tard le lundi 14 septembre 2020 à 17h00, par courriel auprès du service juridique (juridique@siare.net).

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 2121-21, L. 2121-22 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la délibération du Comité Syndical de ce jour relative à l'installation du Comité Syndical ;

Considérant qu'il convient, en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, de fixer les conditions de dépôt des listes ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres à élire sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat.

ARTICLE 2

DÉCIDE que les listes candidates à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres devront être déposées au plus tard le lundi 14 septembre 2020 à 17h00 auprès du service juridique (juridique@siare.net).

VIII. QUESTIONS DIVERSES

IX. INFORMATIONS

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 20h00.

